

Convention – Jury / Exposition à la Patinoire Royale

Entre les soussignés,

La SA « La Patinoire Royale | Galerie Valérie Bach », galerie d'art représenté par la directrice Madame Valérie Bach, Rue Veydt 15, 1060 Saint-Gilles, Belgique,
Ci-après dénommé « La Patinoire Royale | Galerie Valérie Bach »

Et

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal Madame Faouzia HARICHE, Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles, en sa qualité de pouvoir organisateur de l'« Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles-Ecole supérieure des Arts » (ci-après dénommée « l'ArBA-EsA »), sise à Rue du Midi, 144 à 1000 Bruxelles en Belgique,
Ci-après dénommée « La Ville de Bruxelles »

Ci-après dénommées ensemble « les parties » et individuellement « la partie ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de régler entre « La Patinoire Royale | Galerie Valérie Bach » et la Ville de Bruxelles les modalités de la mise en disposition des lieux de « La Patinoire Royale | Galerie Valérie Bach » dans le cadre du jury de fin d'année et l'exposition des œuvres de six étudiants en Master 2 Design Textile.

Les locaux seront mis à disposition de la Ville de Bruxelles par « La Patinoire Royale | Galerie Valérie Bach » du Mardi 31 mai au Samedi 4 juin pour les événements suivants :

- Mardi 31 mai et Mercredi 1 juin : Montage des œuvres ;
- Jeudi 2 juin de 9h à 12h : Jury ouvert au public ;
- De jeudi 2 juin (à partir de 13h) au samedi 4 juin : Exposition des œuvres ;
- Samedi 4 juin 2022 de 17h à 19h: démontage de l'exposition et transport des œuvres ;
- Lundi 6 juin et mardi 7 juin 2022 de 9h à 14h: remise en état.

Article 2 – Engagements des parties

La Patinoire Royale s'engage :

- À mettre à disposition de l'ArBA-EsA, aux périodes définies à l'article 1 de la présente convention, à titre gratuit les lieux convenus et de prendre en charge les frais d'éclairage;
- À prendre en charge l'assurance des œuvres ;

La Ville de Bruxelles, en tant que pouvoir organisateur de l'Arba-Esa, s'engage à prendre en charge:

- L'organisation de l'évènement ;
- La création et la scénographie de l'exposition ;
- L'installation complète et démontage complet de l'exposition et remise en état;
- La programmation, la gestion et l'encadrement du jury ;
- Le gardiennage des œuvres pendant la durée d'exposition publique, par les étudiants exposants.

- Le transport des œuvres.

Article 3 – Crise sanitaire

En raison de l'épidémie de Covid-19, plusieurs mesures de sécurité sanitaire sont à respecter. La Ville de Bruxelles assure avoir pris connaissance des protocoles et mesures Covid, des protocoles liés aux manifestations culturelles en Fédération Wallonie Bruxelles en vigueur à la date de l'ensemble des événements programmés, et s'engage à les respecter.

Article 4 – Prescription de sécurité

1. Le bon fonctionnement des portes et des sorties de secours doit être vérifié avant le début de la manifestation.
2. Aucune sortie normale, ni sortie de secours ne pourra être fermée à clé pendant la durée de la manifestation.
3. Les issues normales et les issues de secours doivent être complètement dégagées sur toute leur largeur. En conséquence, aucun objet (table, tréteau, chaise, conteneur de boissons...) ne pourra être déposé devant lesdites sorties aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des salles.

Article 5 – Usage et assurance

La Ville de Bruxelles s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile.

La Ville de Bruxelles s'engage à ce que les membres du personnel de l'ArBA-EsA usent des lieux visés à l'article 1 de la présente convention de la manière suivante :

- qu'ils occupent les lieux en bon père de famille, à savoir de manière prudente et raisonnable,
- qu'ils procèdent au démontage des projets le dernier jour de la période de mise à disposition des locaux (un état des lieux d'entrée et de sortie contradictoire, sera fait par les représentants de chacune des deux parties),
- qu'ils requièrent de leurs étudiant.e.s qu'ils s'engagent à respecter les lieux et le voisinage.

Article 6 – Modification de la convention

Toute modification ou dérogation aux clauses de la présente convention sera non valide si elle ne fait l'objet d'un écrit qui devra être impérativement annexé à la présente.

Article 7 – Droit applicable et litige

La validité, l'interprétation et l'exécution de cet accord sont régies par le droit belge.

Dans le cas des litiges qui ne peuvent être réglés à l'amiable, seules les cours et tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Article 8 – Résiliation suite à la survenance d'un cas de force majeure

Cette convention sera considérée comme nulle et non avenue et chacune des deux parties sera dégagée de ses obligations envers l'autre au cas où l'exécution du présent contrat serait empêchée par un cas de force majeure prévu par la loi.

Article 9 – Entré en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties et pour la date allant jusqu'à 7 juin 2022 compris.

Article 10 – Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de Bruxelles de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait en double exemplaire à Bruxelles le .../.../2022

Pour la Ville de Bruxelles

Echevine en charge de l'Instruction
Publique, la Jeunesse, et des Ressources
humaines

Faouzia HARICHE

Pour « La Patinoire Royale | Galerie
Valérie Bach »

La directrice de « La Patinoire Royale |
Galerie Valérie Bach »

Valérie BACH

Secrétaire communal de la Ville de
Bruxelles

Luc SYMOENS

Responsable des expositions

Gregory THIRION